

compte en dépôt entre les mains d'un tiers, de manière à décharger le Marguillier comptable de sa responsabilité à ce sujet, et à lui enlever son droit de le percevoir. (Girard vs. Choquet, Revue Légale, vol. 1er, page 629.)

226. Dans les « Précédents de la Prévôté, » de Perrault, page 12, Boutin, Marguillier en charge, vs. Bonhomme *et al.*,— on lit : « Les Marguilliers précédents sont tenus de percevoir les dettes dues de leur temps à la fabrique, sur la demande du Marguillier en charge. »

227. A Québec, depuis un grand nombre d'années, la fabrique nomme un des Marguilliers comme son procureur, et c'est lui qui, moyennant logement et salaire fixe, perçoit les revenus de la fabrique.

228. Dans d'autres paroisses il y a aussi des procureurs, qui reçoivent, pour leurs services, soit des salaires fixes, soit des commissions. La fabrique ne peut néanmoins priver le Marguillier en charge de ce que la loi et l'usage lui donnent droit de faire lui-même. (Décision de la Cour Supérieure en 1850.)

229. Aussi, règle générale, le Marguillier en charge gère seul les affaires courantes de la fabrique. Dans la maladie et lorsque la multiplicité des affaires le requiert, il doit être aidé ou remplacé par les deux ou trois autres Marguilliers de l'œuvre. (Jousse, p. 157 ; Ord. Syn., p. 317.)

230. Le Marguillier en charge doit rendre ses comptes le plus tôt possible après sa gestion ; et les autres Marguilliers, surtout ceux de l'œuvre, doivent veiller à ce qu'il n'emploie pas les deniers de la fabrique dans le commerce et les affaires. (Jousse, p. 135 ; App. au Rituel.)

231. Le Marguillier qui rénd compte peut suivre la formule indiquée à l'Appendice D D, qui est celle du Rituel.

232. Il doit : 1<sup>o</sup> exhiber ses reçus, pour dépenses ordinaires et extraordinaires ; 2<sup>o</sup> fournir une liste détaillée des arrérages encore dus, et certifier qu'il a fait toute la diligence possible pour faire rentrer ces deniers ; 3<sup>o</sup> faire compter et vérifier en présence de l'assemblée les sommes dont il se reconnaît redevable, et les remettre à son successeur. (Rituel ; Guyot, p. 328.)

233. Il ne doit être rendu aucun compte de Marguillier qui ne soit arrêté par le Curé et le Marguillier en charge, et inscrit et signé par eux dans le registre fait exprès pour cela. (Ord. Syn.)